



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Objectifs

- Permettre aux personnes sans moyen de locomotion de **se déplacer**
- **Développer du lien social, des relations humaines**

Article 2 : Zone géographique

Les déplacements s'effectuent dans un rayon de 30 km depuis la commune de résidence.
Les déplacements **au-delà du rayon de 30 km seront à la convenance du conducteur bénévole.**

Article 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du transport solidaire sont :

- les habitants de la commune de Brétignolles, Cerizay, Cirières, Combrand, Courlay, Le Pin, Montravers, Saint André sur Sèvre et La Forêt sur Sèvre (Montigny, La Ronde et Saint Marsault)
- les personnes sans moyen de locomotion ou en difficultés passagères

Les personnes ayant perdu leur autonomie de déplacement et dont le transport nécessite le recours à un personnel qualifié ne seront pas pris en charge. Un conducteur bénévole peut refuser de transporter une personne s'il juge que son autonomie est trop réduite.

Sont exclus les trajets remboursables dans le cadre de l'assurance maladie (bons de transport).

Ce transport solidaire ne doit pas entrer en concurrence avec les services d'aide à domicile et de transports existants dont les personnes peuvent déjà bénéficier. Il vient également en complémentarité des solidarités familiales et/ou de voisinage.

Article 4 : Motifs et nature des déplacements

Les déplacements effectués dans le cadre du transport solidaire sont des **déplacements occasionnels** pour :

- visiter un proche,
- participer à la vie locale (associative),
- effectuer des sorties culturelles,
- aller au marché, faire ses courses du quotidien,
- se rendre à des rendez-vous médicaux et paramédicaux (sans prise en charge), à une pharmacie (aller chercher des médicaments),
- aller chez le coiffeur,
- se rendre à un entretien d'embauche ou effectuer toutes démarches professionnelles,
- effectuer des démarches administratives,
- se rendre à une sépulture, au cimetière,
- prendre une correspondance avec un autre moyen de transport (car, train...).

Article 5 : Modalités de fonctionnement

Le bénéficiaire devra obligatoirement compléter **une fiche de renseignements et signer le règlement de fonctionnement** impliquant le respect du règlement du transport solidaire. Il devra informer le CSC du Cerizéen sur toute évolution de soucis de santé lors de ses demandes de transports.

Toute personne souhaitant devenir conducteur bénévole devra également s'inscrire. Il devra compléter une fiche de renseignements, fournir une attestation d'assurance du véhicule, son permis de conduire ainsi que sa carte grise et signer la charte du "bon conducteur" impliquant le respect du règlement de transport solidaire.

Les personnes, bénévoles et bénéficiaires, devront **adhérer au Centre SocioCultuel du Cerizéen**. Cette adhésion peut aussi permettre de bénéficier des autres activités développées par la structure.

✓ **Mise en relation**

La demande de déplacement devra **se faire au Centre SocioCultuel** dès que possible afin de pouvoir s'organiser, et ce **au moins 3 jours avant, pour les communes de Brétignolles, Cerizay, Courlay, Le Pin, Saint André sur Sèvre et La Forêt sur Sèvre (Montigny, La Ronde et Saint Marsault) et auprès des bénévoles pour les communes de Cirières, Combrand et Montravers.**

Le CSC du Cerizéen enregistre la demande du bénéficiaire et prend contact avec un ou plusieurs conducteurs bénévoles selon les disponibilités correspondant au trajet. Le conducteur bénévole retenu prend ensuite contact avec le bénéficiaire pour lui confirmer la prise en charge du trajet et discuter des modalités du trajet.

✓ **Jours de fonctionnement**

Le transport solidaire fonctionne du lundi au vendredi de 9h à 18h, et **en fonction de la disponibilité des bénévoles. Au-delà de ces jours et horaires, les demandes de déplacement seront à la convenance des conducteurs bénévoles.**

Le transport solidaire n'est pas un service. Il s'agit d'une action basée sur la mobilisation citoyenne. Les jours et périodes de fonctionnement peuvent différer, en fonction des possibilités des bénévoles.

✓ **Temps d'attente et horaires**

Le temps d'attente et l'heure de retour doivent être précisés au moment de la demande. De préférence, le temps d'attente ne doit pas dépasser 1h30, sauf accord avec le conducteur bénévole.

Le conducteur bénévole peut effectuer quelques courses en même temps que le bénéficiaire, si ce dernier est d'accord. Dans ce cas, les kilomètres supplémentaires ne seront pas payés par le bénéficiaire.

Si le conducteur bénévole ne veut pas attendre au-delà d'1h30 pendant un rendez-vous, il peut retourner chez lui mais il sera compté 2 allers-retours.

✓ **Indemnisation**

Une **indemnisation des frais kilométriques** du conducteur bénévole est demandée au bénéficiaire à hauteur de **0,40 €/km et pour les trajets entre 1 et 5 km un forfait de 2 €.** **Le bénévole ne reçoit aucune indemnisation pour le temps passé (prévoir suffisamment de monnaie).**

Le point de départ et d'arrivée du kilométrage se fait à **partir du domicile du conducteur bénévole. Les frais de stationnement et de péage seront à payer par le bénéficiaire en plus des frais kilométriques. Pour un aller simple, le retour est dû. Tout kilomètre commencé est dû.**

Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, **les frais sont partagés entre elles.**

L'indemnisation est versée directement au conducteur bénévole qui remet obligatoirement un reçu à chaque bénéficiaire. Chaque conducteur bénévole conserve les souches des reçus qu'il tient à disposition du CSC du Cerizéen.

✓ **Annulation**

Lorsqu'un bénéficiaire souhaite annuler un déplacement à cause d'un imprévu, **celui-ci doit prévenir le CSC** du Cerizéen.

Lorsqu'un bénévole s'est engagé sur un trajet, et s'il a un imprévu, charge à lui de se faire remplacer par un autre bénévole.

En cas d'intempéries (verglas, orage, etc), le bénévole se réserve le droit de ne pas assurer le transport, après en avoir prévenu le bénéficiaire.

Article 6 : Véhicule et assurance

Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque conducteur bénévole assurant un transport dans le cadre du CSC du Cerizéen est couvert par **la loi de juillet 1985 qui dit « que toute personne transportée est un tiers ».** Le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées dans la voiture.

✓ **Responsabilité civile de la voiture**

La responsabilité civile du véhicule intervient dès que **le bénéficiaire est à l'intérieur de celui-ci mais également lorsqu'il en monte ou en descend** (ex : en ouvrant la portière le passager fait tomber un cycliste, la responsabilité civile engagée est celle du véhicule).

S'il y a un choc du bénéficiaire contre la voiture (qui roule ou qui ne roule pas), c'est l'assurance de la voiture qui fonctionne.

✓ **Responsabilité civile du bénéficiaire**

La responsabilité civile du bénéficiaire peut être impliquée s'il est responsable des dégâts à l'encontre du conducteur bénévole ou sur son véhicule.

